

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

**Arrêté du 16 mars 1967 relatif à la lutte contre
les maladies réputées contagieuses des salmonidés**
NOR: AGR6570001A

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la
privatisation, et le ministre de l'agriculture,

Vu le code rural, notamment les articles 214, 214-1 ;

Vu le décret n° 63-136 du 18 février 1963 relatif aux mesures de
lutte contre les maladies des animaux ;

Vu le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 pris pour l'application
des articles 258, 259 et 262 du code rural et relatif à l'inspection
sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales
ou d'origine animale ;

Vu le décret n° 85-935 du 3 septembre 1965 ajoutant les Rhébo-
virus : septicémie hémorragique virale et névrose hémato-poétique
infectieuse des salmonidés, à la nomenclature des maladies réputées
contagieuses ;

Vu l'avis de la Commission nationale vétérinaire,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'introduction, dans les salmonicultures non atténuées
par une maladie réputée contagieuse des salmonidés, de poissons
vivants provenant de zones placées sous arrêté d'infection de maladie
réputée contagieuse des salmonidés est interdite.

Art. 2. - Les véhicules destinés au transport des salmonidés
vivants doivent subir une désinfection avant chaque déplacement.

Le transporteur doit prendre toutes dispositions utiles afin que les déplacements d'eau soient effectués dans les conditions suivantes :

- l'eau de remplissage des cuves ne doit pas nuire à l'état sanitaire des espèces transportées ;
- l'eau ne peut être rejetée que dans des points de débouchement agréés par le commissaire de la République sur proposition du directeur des services vétérinaires.

Les modalités d'application de ces articles sont définies par une instruction du ministre de l'agriculture.

Art. 3. - Les colporteurs et les vendeurs de submersibles ainsi que les détenteurs des unités niles peuvent s'assurés ou d'assurances d'assurance, d'assurance ou de transformation des submersibles, sont tenus de tels modes que les agents responsables de l'inspection des submersibles respectifs comprennent des submersibles ne peuvent se propager par leur libération.

Art. 4. - On entend par exploitation un ensemble de bâtiments et/ou d'installations exploités sous une même raison sociale ou par un même exploitant, ou un même lieu et destinés à la reproduction, à l'élevage ou au traitement de poissons.

Art. 5. - Lorsque dans une exploitation ou un ensemble des submersibles soumis de submersibles respectifs comprennent, le commissaire de la République peut, après avis du directeur des services vétérinaires, prendre un arrêté de mise sous surveillance préventive l'application de tout ou partie des mesures décrites à l'article 7 du présent arrêté ainsi que la réalisation de prélevements pour la recherche des agents responsables de l'inspection des submersibles respectifs comprennent des submersibles, dans un libérateur agréé par le ministre de l'agriculture.

L'arrêté de mise sous surveillance ne s'applique lorsque toutes conditions de maladie respectives comprennent ou l'absence.

Art. 6. - Lorsque l'exploitant d'une maladie respectives comprennent des submersibles est confiné dans une exploitation, le commissaire de la République peut, sur proposition du directeur des services vétérinaires, un arrêté portant détermination d'infraction. Cet arrêté détermine un périmètre délimité affecté englobant une zone de dépendance et une zone d'observation :

- la zone de dépendance comprend l'exploitation dans laquelle l'infraction a été commise ;
- la zone d'observation comprend les exploitations et dépendances contenant des submersibles et situés au sud et au nord de l'exploitation inférieure dans un périmètre délimité par le commissaire de la République sur proposition du directeur des services vétérinaires.

Sont seuls soumis aux formalités de publication les indications relatives à la détermination du cercle d'eau ou de la partie de cercle d'eau où est situé l'exploitation inférieure.

MESURES APPLICABLES DANS LA ZONE DE SURVEILLANCE

Art. 7. - Il est procédé à un examen des poissons vivants présents dans l'exploitation :

- il est interdit d'introduire dans cette zone ou du sud de cette zone tout poisson ou œuf de poisson vivants, sauf autorisation délivrée par le directeur des services vétérinaires qui prévoit les mesures à prendre pour éviter la dispersion des agents pathogènes ;
- le cas échéant du poisson provenant de cette zone pour réimplanter ou élever des poissons, est strictement interdit. Toutefois, pendant une période transitoire, des dérogations peuvent être accordées par le directeur des services vétérinaires qui prévoit les mesures à prendre pour éviter la dispersion des agents pathogènes. Une instruction du ministre de l'agriculture fixe, par bureau hydropathologique, la durée de cette période transitoire ;
- la commercialisation ou la transformation en vue de la commercialisation humaine de la chair de poisson provenant de l'exploitation inférieure sans arrêté d'infraction, peut être autorisée par le directeur des services vétérinaires lorsque ces opérations peuvent être effectuées dans des conditions qui évitent la dispersion des agents pathogènes ;
- les seuls submersibles de submersibles ne peuvent venir de cette zone qu'après détermination relative sous contrôle du directeur des services vétérinaires ;
- des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés sur toutes les parties de l'exploitation ;
- les submersibles de submersibles sont éliminés dans les conditions déterminées par les textes réglementaires en vigueur et de manière à éviter tout risque de dissémination des agents pathogènes.

Art. 8. - La maladie de l'agriculture peut, dans le cadre d'un plan d'assainissement établi après avis des représentants professionnels, ordonner, lorsque l'avis sanitaire de bureau hydropathologique la submersible, l'interdiction de tous les submersibles et des autres poissons des espèces susceptibles de transmettre la maladie présente dans la zone de dépendance de manière à éviter tout risque de dissémination des agents pathogènes.

Art. 9. - Après consultation des submersibles et des autres poissons des espèces susceptibles de transmettre la maladie présente dans la zone de dépendance, les bords et tout le matériel susceptible d'être contaminé sont nettoyés et désinfectés sans délai, conformément à la réglementation en vigueur.

Toutes mesures et tout matériel susceptibles d'être contaminés sont soumis à un traitement approprié à l'élimination des agents pathogènes de l'exploitation des submersibles respectifs comprennent des submersibles.

Art. 10. - La loi de l'arrêté par une déclaration d'infraction et la réalisation de submersibles dans l'exploitation peuvent intervenir sur proposition du directeur des services vétérinaires :

- soit après élimination des submersibles et des autres poissons des espèces susceptibles de transmettre la maladie présente dans la zone de dépendance et au plus 100 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et de désinfection ;
- soit après confirmation, par la mise en œuvre de submersibles de diagnostic épidémiologique dans un libérateur agréé par le ministre de l'agriculture, de la dispersion de la maladie.

MESURES APPLICABLES DANS LA ZONE D'OBSERVATION

Art. 11. - Les exploitations et dépendances libérées des submersibles, situés dans la zone d'observation, sont viables. A cette occasion, des prélevements de poissons seront effectués afin de permettre la mise en évidence transitoire dans un libérateur agréé par le ministre de l'agriculture des éléments de l'infraction :

- le transport de poissons hors de ces submersibles ainsi que leur introduction dans ces établissements ne peuvent être effectués que sur autorisation délivrée par le directeur des services vétérinaires qui détermine les conditions à appliquer ;
- le cas échéant du poisson provenant de cette zone pour réimplanter ou élever des poissons, est strictement interdit. Toutefois, pendant une période transitoire, des dérogations peuvent être accordées par le directeur des services vétérinaires qui prévoit les mesures à prendre pour éviter la dispersion des agents pathogènes. Une instruction du ministre de l'agriculture fixe, par bureau hydropathologique, la durée de cette période transitoire ;
- les seuls submersibles de submersibles ne peuvent venir de cette zone qu'après détermination relative sous contrôle du directeur des services vétérinaires.

Art. 12. - Les mesures prévues à l'article 11 du présent arrêté sont maintenues aussi longtemps que l'arrêté portant déclaration d'infraction impose l'exploitation libérée d'eau par son lieu.

Art. 13. - Lorsque, dans une exploitation, l'exploitant d'une maladie respectives comprennent des submersibles a été confiné, le ministre de l'agriculture fait procéder à une enquête relative par les services vétérinaires à l'effet de sanctionner les infractions prévues de l'infraction ainsi que les préjudices qui résultent de ces constatations à la zone de transport de submersibles provenant des exploitations suspectes, ou à toute autre occasion.

Art. 14. - Un arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'agriculture, des Pêches et de la Pêche, et du ministre de l'agriculture fixe les mesures et les modalités d'application des actes accordés par l'Etat aux propriétaires des submersibles éliminés sur ordre de l'infraction, conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

Art. 15. - Sous peine de sanctions prévues à l'article 2 du décret n° 63-135 du 18 février 1963 relatif aux infractions de pêche contre les submersibles des submersibles, toute infraction aux dispositions du présent arrêté, notamment la non-réponse des mesures prévues dans le plan d'assainissement défini à l'article 8 du présent arrêté, peut entraîner la perte des submersibles présents par l'infraction prévue.

Art. 16. - Le directeur général de l'assainissement ou ministre de l'agriculture (services vétérinaires de la santé et de la protection animale) et les commissaires de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1967.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du cadastre,

P. DUVILLÉ

Le ministre d'Etat, ministre de l'assainissement,

des Pêches et de la Pêche,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cadastre,

L.C. TROCHET